

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023-23 PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE  
BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de la commune de BERNEVILLE

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er ;

VU la demande présentée par l'association sportive SUD ARTOIS FOOTBALL, représentée par son président M LECLERCQ Patrick.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

L'association sportive agréée SUD ARTOIS FOOTBALL sise 4 rue de la Mairie, 62123 Beaumetz Lès Loges, représentée par M. LECLERCQ Patrick, président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 9 septembre 2023 au 31 décembre 2023, à l'occasion des matchs de football sur le terrain communal sis rue d'Arras à Berneville. La durée ne peut dépasser 48 heures.

**ARTICLE 2 :**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de gendarmerie concernés.

A BERNEVILLE, le 31 août 2023



Le Maire,  
Julien BELLENGIER